

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01114

Numéro SIREN : 447 800 210

Nom ou dénomination : LABORATOIRE AGUETTANT

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/019039

LABORATOIRE AGUETTANT
Société par actions simplifiée au capital de 12 697 000 €
Siège social : 1 rue Alexander Fleming - 69007 LYON
447 800 210 RCS LYON

ci-après la « Société »

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2022
--

L'an deux mille vingt-deux,
Le 1^{er} avril,
A 9 heures 30,

Les associés de la société LABORATOIRE AGUETTANT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric Rougemond, en sa qualité de représentant de la société Aguettant Santé, elle-même Président de la Société

Les Commissaires aux comptes ont été régulièrement convoqués en date du 24 mars 2022 :

- La société Avvens Audit est absente et excusée.
- La société Deloitte & Associés est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent ~~12 591 444~~ actions sur les 12 647 000 actions ayant le droit de vote

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation des associés,
- les avis de réception avec copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport établi par le Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les statuts en vigueur de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Président,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président présente à l'Assemblée son rapport et les modifications statutaires proposées

Puis le Président déclare la discussion ouverte

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des termes du rapport du Président et des modifications statutaires proposées, adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société qui régiront désormais la Société, tel qu'annexé aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Société Aguetant Santé
Représentée par M. Eric Rougemond



LABORATOIRE AGUETTANT
Société par actions simplifiée au capital de 12.697.000 €
Siège social : 1 rue Alexander Fleming – 69007 Lyon
447 800 210 RCS Lyon

ci-après la « Société »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 10 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le dix avril,

La société Aguettant Santé, représentée par Monsieur Eric Rougemond, Président du directoire, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée Laboratoire Aguettant,

A pris les décisions suivantes :

- Révocation de Monsieur Jérôme Joly de son mandat de Directeur Général et de ses fonctions de Pharmacien Responsable,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

... / ...

1/ Révocation de Monsieur Jérôme Joly de son mandat de Directeur Général et de ses fonctions de Pharmacien Responsable

Le Président décide de révoquer Monsieur Jérôme Joly de son mandat de Directeur Général et de ses fonctions de Pharmacien Responsable avec effet au 11 avril 2022.

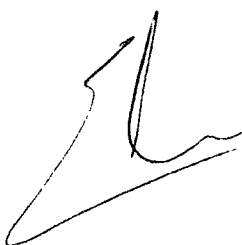
2/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de droit.

... / ...

Extrait certifié conforme

Le Président
Société AGUETTANT SANTE
M Eric Rougemond



LABORATOIRE AGUETTANT
Société par actions simplifiée au capital de 12.697.000 €
Siège social : 1 rue Alexander Fleming – 69007 Lyon
447 800 210 RCS Lyon

ci-après la « Société »

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 01 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le Premier avril,

La société Aguettant Santé, représentée par Monsieur Eric Rougemond, Président du directoire, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée Laboratoire Aguettant,

A pris les décisions suivantes :

- .../...
- Nomination de Monsieur Eric Rougemond en qualité de nouveau Directeur Général,
- Nomination de Monsieur Guillaume Sabatier en qualité de Directeur Général Délégué - Pharmacien Responsable,
- .../...
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

2/ Nomination de Monsieur Eric Rougemond en qualité de nouveau Directeur Général

Le Président décide de nommer avec effet au 11 avril 2022 :

- Monsieur Eric Rougemond, né le 29 mai 1969 à Lyon (69), demeurant 7, rue Nathalie Sarraute 69800 Saint Priest, en qualité de nouveau Directeur Général de la Société, en remplacement de Monsieur Jérôme Joly, pour la durée du mandat du Président de la Société.

Monsieur Eric Rougemond a fait savoir à la Société, préalablement à ce jour, qu'il acceptait le mandat de Directeur Général de la Société et qu'il remplissait toutes conditions légales, réglementaires ou statutaires en la matière.

.../...

3/ Nomination de Monsieur Guillaume Sabatier en qualité de Directeur Général Délégué - Pharmacien Responsable

Le Président décide de nommer avec effet au 11 avril 2022 :

- Monsieur Guillaume Sabatier, né le 19 novembre 1976 à Le Mans (72), demeurant 5 Rue des Pyrénées 68127 Sainte Croix en Plaine, diplômé d'Etat de Docteur en Pharmacie depuis le 14 juin 2002, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société pour la durée du mandat du Président de la Société.

Le Président décide, en outre, que Monsieur Guillaume Sabatier assurera, conformément aux articles L. 5124-1, L.5124-2 et R. 5124-34 du Code de la Santé Publique, à compter du 11 avril 2022, les fonctions de Pharmacien Responsable de la Société, pour la durée de son mandat de Directeur Général Délégué.

Monsieur Guillaume Sabatier assumera les missions prévues à l'article R. 5124-36 du Code de la Santé Publique et celles décrites dans les statuts de la Société.

Monsieur Guillaume Sabatier se voit également confier les fonctions de Pharmacien Responsable édictées pour les activités vétérinaires par les articles L. 5142-1 et R.5142-35 du Code de la Santé Publique, pour la même durée. Il assumera à ce titre les missions prévues auxdits articles.

Il est en outre précisé que Monsieur Guillaume Sabatier exercera également ses fonctions de Pharmacien Responsable dans l'établissement pharmaceutique du siège social.

Monsieur Guillaume Sabatier a fait savoir à la Société, préalablement à ce jour, qu'il acceptait le mandat de Directeur Général Délégué et les fonctions de Pharmacien Responsable de la Société et qu'il remplissait toutes conditions légales, réglementaires ou statutaires en la matière.

...

Conformément aux dispositions légales relatives aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires, les formalités d'inscription et d'enregistrement seront effectuées auprès de l'Ordre National des Pharmaciens, de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire.

...

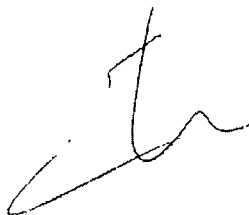
5/ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour remplir toutes formalités de droit.

...

Extrait certifié conforme

Le Président
Société AGUETTANT SANTE
M. Eric Rougemond



Monsieur Guillaume Sabatier
5 Rue des Pyrénées
68127 Sainte Croix en Plaine

SOCIETE LABORATOIRE AGUETTANT
A l'attention du Président
1 rue Alexander Fleming
69007 Lyon

Lyon, le 1^{er} avril 2022

Lettre remise en main propre contre décharge

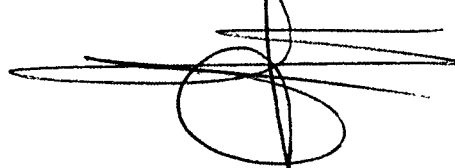
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part de votre intention de me confier un mandat de Directeur Général Délégué - Pharmacien Responsable au sein de la Société.

J'ai le plaisir de vous indiquer que j'accepte bien volontiers ces fonctions qui prendraient effet au 11 avril 2022, n'étant par ailleurs concerné par aucune fonction, ni mesure, susceptibles de m'interdire d'exercer lesdites fonctions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Guillaume Sabatier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the printed name.

LABORATOIRE AGUETTANT
Société par Actions Simplifiée au capital de 12.697.000 €
Siège social : 1 rue Alexander Fleming - 69007 Lyon
447 800 210 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour le 1er avril 2022
De toutes les modifications intervenues depuis la constitution de la société

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Président
La société Aguetant Santé
Représentée par M. Eric Rougemond

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ER' or similar, written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **LABORATOIRE AGUETTANT** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la préparation, la fabrication et le commerce en gros et la représentation de tous produits ou spécialités pharmaceutiques, de tous sérums et vaccins, de tous produits hygiéniques ou diététiques, des objets de pansements et de tous produits, articles ou objets ayant le caractère de médicament ou pouvant intéresser la médecine humaine ou vétérinaire,
- Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication et marques de fabrique se rapportant à ce qui précède,

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations civiles, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue Alexander Fleming – 69007 Lyon

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37.000 €) ;

Ladite somme correspondant à TRENTE SEPT MILLE (37.000) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, a été déposée préalablement à la signature des statuts, à la Banque CREDIT LYONNAIS, agence sise à LYON 18, Rue de la République, pour le compte de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque le 13 mars 2003.

2/ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2003, le capital a été augmenté d'un montant de 12.660.000 € par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société LABORATOIRE AGUETTANT de sa branche complète et autonome d'activité de conception, préparation, fabrication et commerce en gros et représentation de tous produits ou spécialités pharmaceutiques, de tous sérums et vaccins, de tous produits hygiéniques ou diététiques, des objets de pansements et de tous produits, articles ou objets ayant le caractère de médicament ou pouvant intéresser la médecine humaine ou vétérinaire, de dépôt, obtention, acquisition, exploitation et cession de tous brevets, licences, procédés de fabrication et marques de fabrique se rapportant à ce qui précède.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (12.697.000 €).

Il est divisé en DOUZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (12.697.000) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions d'apport doivent être obligatoirement libérées dès leur émission.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, et peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts, peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions légales applicable en la matière.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Le registre des mouvements de titres peut être dématérialisé et sous forme électronique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions et plus généralement des titres financiers émis par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si la transmission des actions est une vente. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - La cession d'actions et plus généralement de titres financiers émis par la Société, à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions et modalités de la cession projetée.

En cas de décès d'un associé, le notaire en charge de la succession doit notifier le décès de l'associé au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et lui adresser, sous la même forme, une demande d'agrément indiquant les informations sur les héritiers et ayants droit (nom, prénoms, adresse et nationalité), le nombre d'actions du défunt, le prix et les conditions et modalités de la transmission projetée telle qu'elle résulte du décès de l'associé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le Président.

Cette décision n'a pas à être motivée.

Elle doit être notifiée par le Président au cédant (ou au notaire le cas échéant) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut de notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Sans préjudice d'un accord conclu entre le cédant et le cessionnaire tel qu'il viendrait à être désigné en application des dispositions du précédent alinéa, le prix des actions et plus généralement des titres financiers émis par la Société sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant peut à tout moment notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge qu'il renonce à la cession projetée.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé avant son terme par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des cessionnaires désignés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut en cas de défaillance de ce dernier, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts. Chaque associé donne, de manière irrévocable, pouvoir au Président, pour toute la période durant laquelle il a cette qualité, pour procéder, sans recours possible de sa part, à la signature, en son nom et pour son compte, de l'ordre de mouvement et, plus généralement, de tout document en vue d'exécuter le transfert de propriété des actions et plus généralement des titres financiers émis par la Société, objet de la cession.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, quelles qu'en soient les modalités, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux quel que soit le régime matrimonial, de cession résultant d'une dissolution d'un pacte civil de solidarité, portant sur la nue-propriété, la pleine propriété, l'usufruit d'actions et plus généralement de titres financiers émis par la Société.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession d'actions et plus généralement de titres financiers émis par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Toute cession, telle que définie dans le présent article, réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

5. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés et aux présents statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

En toute hypothèse, l'usufruitier continuera à être convoqué à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, même à celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire. Il pourra y participer avec voix consultative. L'usufruitier bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société ou lettre remise en main propre au Président de la Société contre décharge, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 – ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

A. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

2. Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers et ces derniers ne peuvent pas s'en prévaloir à l'égard de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3. Durée des fonctions - Révocation - Démission

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour la durée fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, en cas d'incapacité temporaire supérieure à six (6) mois ou d'incapacité définitive, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est notifiée à l'associé unique ou l'associé majoritaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

B. PHARMACIEN RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE

1. Désignation

Pour l'exercice des activités pharmaceutiques visées aux articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du Code de la Santé Publique, le pharmacien responsable doit être, dans la Société, le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, conformément à l'article R. 5124-34 dudit Code, et exercer au moins les missions mentionnées à l'article R. 5124-36 dudit Code.

Pour l'exercice des activités vétérinaires visées à l'article L. 5142-1 du Code de la Santé Publique, le pharmacien ou le vétérinaire responsable doit être, dans la Société, la personne physique ayant la qualité de Président ou un Dirigeant, conformément à l'article R. 5142-33 dudit Code, et exercer au moins les attributions mentionnées à l'article R. 5142-35 dudit Code.

Ces obligations s'étendent à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui leur seront substituées.

2. Missions

Le Pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique assume les missions prévues aux articles R 5124-36 et R. 5142-35 du Code de la Santé Publique. Il désigne à ce titre les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires.

3. Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Pharmacien responsable sont fixées par décision du Président.

C. DIRECTEUR GENERAL

Le Président est assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société.

1. Désignation

Le ou les directeurs généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et du pouvoir de représenter la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3. Durée des fonctions - Révocation - Démission

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour la durée fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, en cas d'incapacité temporaire supérieure à six (6) mois ou d'incapacité définitive, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

D. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués qui sont soit une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société.

1. Désignation

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par une décision du Président.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général Délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail sous réserve du respect des conditions de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président et du pouvoir de représenter la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3. Durée des fonctions - Révocation - Démission

Le Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour la durée fixée par la décision qui le nomme ou le renouvelle.

Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, en cas d'incapacité temporaire supérieure à six (6) mois ou d'incapacité définitive, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

La démission du Directeur Général Délégué n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et plus généralement l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

En application des dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits et demandes prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, lorsque ces derniers trouvent à s'appliquer, auprès du Président de la Société, qui notamment les réunira conformément aux dispositions légales et autant que de besoin.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- nomination, renouvellement, révocation, du Président et, le cas échéant fixation de sa rémunération,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modifications des statuts de la Société sauf transfert du siège social,
- émission d'emprunts obligataires,
- toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit, faite à l'associé unique ou aux associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – FORME ET MODES –DES DECISIONS

19.1 Décisions de l'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.2 Décisions collectives des associés

19.2.1. Forme des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en principe à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé titulaire de plus de cinquante pour cent (50%) des actions et des droits de vote. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation écrite (en ce compris par voie électronique) ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Tous moyens de télécommunication, y compris les courriels, peuvent être utilisés dans l'expression des différentes décisions.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé personne physique a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout autre associé qu'il aura mandaté.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés personnes morales seront représentés par l'un quelconque de leurs représentants légaux ou par tout tiers dûment habilité par ce ou ces dernier(s).

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé être identique aux consignes de vote indiquées par l'auteur de la convocation.

19.2.2 Règles de majorité des décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Toute abstention est considérée comme un vote contre les résolutions.

- (a) Sauf mention contraire des statuts, sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Sauf disposition légale exigeant une majorité supérieure, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés participants et représentés.

- (b) Sauf mention contraire des statuts, sont de nature extraordinaire, toutes les décisions qui modifient les statuts ainsi que les décisions suivantes :
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actifs,
 - La dissolution de la Société.

Sauf disposition légale exigeant une majorité supérieure les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.2.3. Modalités

- (a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courriel, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite, y compris par courriel. Ces demandes doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous rapports, documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, établi et signé par le Président de séance.

(b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous procédés de communication écrite, y compris par courriel.

La convocation doit comporter un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse postale et/ou électronique à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Le bulletin de vote devra être retourné dans les délais et selon les modalités prévues dans la convocation. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Téléconférences ou vidéoconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence, la convocation est faite par l'auteur de la convocation par tout procédé de communication écrite, y compris par courriel, huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence et l'ordre du jour de la consultation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La consultation par voie de téléconférence ou vidéoconférence est présidée par le Président. En son absence, le président de séance est désigné par la majorité des associés présents et représentés.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions définies par l'auteur de la convocation, certifiée exacte par le président de séance

Le président de séance établit les procès-verbaux des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant participé personnellement ou en qualité de mandataire ;
- Et pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance.

19.2.4. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

L'établissement des procès-verbaux et la tenue du registre des décisions collectives des associés ou le registre des décisions de l'associé unique, le cas échéant, peuvent être dématérialisés et être sous forme électronique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de la collectivité des associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Toutefois, si la société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion le cas échéant, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique statue sur les comptes, après rapport, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, lorsque cela est exigé par la loi, par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du pharmacien responsable et du ou des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fin des statuts mis à jour